



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires  
Service environnement**

Bureau : espaces naturels, forêt, chasse

N° 634/20

**A R R E T E**  
**abrogeant la liste, les périodes et les modalités de destruction,**  
**des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3,**  
**pour la saison cynégétique 2019-2020, dans le département de l'Allier**

**La Préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

**Vu** le décret n° 2020-59 du Ministère de la transition écologique et solidaire en date du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du Préfet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1414bis/19 du 7 juin 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction, des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3, pour la saison cynégétique 2019-2020, dans le département de l'Allier,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 22/20 du 7 janvier 2020 et n° 26/20 du 8 janvier 2020 conférant délégation de signature,

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 573/20 du 26 février 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Allier,

**Considérant** que le classement en espèce susceptible d'occasionner des dégâts et la chasse en mars sont des options alternatives et non cumulatives,

**Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,**

## ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 1414bis/19 du 7 juin 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction, des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3, pour la saison cynégétique 2019-2020, dans le département de l'Allier est abrogé.

**Article 2** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, le commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Directeur de l'Agence Interdépartemental Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Yzeure, le - 2 MARS 2020

P/La Préfète et par délégation,

Francis PRUVOT,



Chef du service environnement